

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2013

## REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1129)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 27

présenté par

Mme Schmid, M. Mariani, M. Marsaud, M. Quentin, M. Darmanin et M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE 29 QUINQUIES**

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , représentant la France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer cette restriction concernant les Consuls honoraires qui rappelés le, sont des bénévoles et ne sont ni fonctionnaire, ni agents de l'État et encore moins rémunérés.

En effet, cet article 29 *quinquies* reprend mot pour mot toutes les dispositions de l'article LO 329 du code électoral, relatif aux dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France, mais il ajoute ces mots : « représentant la France » pour limiter inéligibilité des consuls honoraires à ceux « représentant la France ». Cet article révèle la méconnaissance du rôle du Consul honoraire.